PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENTREPRISE GRUAT T P

80 ROUTE DE MAUVES
07300 Plats

Références : UiD4244-DSSO-025-377/MD
Code AIOT : 0003202322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement ENTREPRISE GRUAT T P implanté Chemin de Gourdy Les Rias 07300 Plats. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE GRUAT T P
- Chemin de Gourdy Les Rias 07300 Plats
- Code AIOT : 0003202322
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement visité relève de la réglementation ICPE pour son activité de concassage/criblage au titre de la rubrique 2515 pour laquelle il est classé sous le régime de la déclaration.

L'établissement ne relève de la réglementation ICPE pour les activités de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) ou de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) car en dessous des seuils.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité de concassage au titre de la rubrique 2515	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Activité de transit de DNDI au titre de la rubrique 2517	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
3	Activité de transit de DNDNI au titre de la rubrique 2716	Code de l'environnement du 17/10/2007, article R511-09	Sans objet
4	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su tenir compte des remarques qui lui avait été faites lors de la dernière visite d'inspection du 19 juin 2018.
Il respecte la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de concassage au titre de la rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Prescription contrôlée : **Rubrique 2515** **1.** Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant

a) Supérieure à 200 kW ..... E

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .....D

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW .....E

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW .....D

Constats :
Les puissances en jeu sont supérieures à 40kW et inférieures au seuil de 200kW.
L'activité de criblage/concassage relève du régime de la déclaration.
L'activité 2515 est déclarée depuis le 29 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activité de transit de DNDI au titre de la rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517

Prescription contrôlée :

Rubrique 2517

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m^2 .....E

2. Supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2.....D

Constats :
La superficie occupée par les tas de matériaux et de déchets inertes est inférieure au seuil de 5000 m2.
L'activité de tri-transit-regroupement ne relève pas de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Activité de transit de DNDNI au titre de la rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2007, article R511-09
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : **1.** Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ..... E GF **2.** Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 ..... D
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de déchets non dangereux non inertes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter son registre de déchets entrants sur son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que le registre soit complété avec les matériaux sortants.
Type de suites proposées : Sans suite